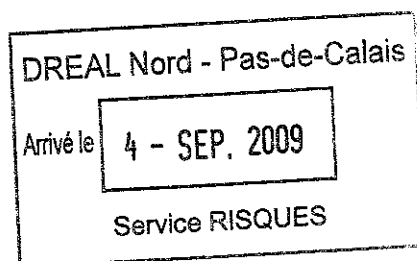


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC



Arrêté préfectoral imposant à la Société RECYDEM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOURCHES

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-33;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 autorisant la Société RECYDEM dont l'adresse du siège social est Chemin Départemental 249 - Le Pont Tournant - B.P. 6 à LOURCHES (59156) à exploiter, à cette adresse, un centre de traitement de déchets ménagers et banals ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 autorisant la société RECYDEM à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et banals situé à LOURCHES,

VU la demande présentée le 19 mars 2009 par la Société. RECYDEM en vue d'obtenir modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 11 juin 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions du présent arrêté est de nature à prévenir une atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Chapitre 1. DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS

Article 1. Objet

La société RECYDEM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Lourches (59156), Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant », est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 modifié précité.

Chapitre 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. Capacités autorisées

Les filières décrites dans le présent arrêté et les nouveaux déchets autorisés ne doivent pas conduire à une augmentation du volume global de déchets autorisés à transiter ou à être traités sur site, tel que défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 3. Limitation des capacités pour les nouvelles activités de regroupement de déchets dangereux

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte pour la définition de la quantité maximale de déchets de bois, de sables, de terres et de boues de dragage dangereux, nouvellement autorisées à être entreposés sur site par le présent arrêté et identifiés comme dangereux au titre de la nomenclature des déchets :

- l'entreposage ne doit pas dépasser la capacité des alvéoles prévues pour l'entreposage des déchets, telles que définies dans la demande de modification du 19 mars 2009 susvisée ;
- la somme des quantités de déchets dangereux entreposés sur site ne dépasse pas la limite prévue à au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé, tel que modifié par l'article 5 du présent arrêté ;
- l'augmentation du trafic routier due aux nouvelles activités faisant l'objet du présent arrêté ne doit pas être supérieure à 3%, conformément au dossier associé à la demande de modification du 19 mars 2009 susvisée.

Article 4. Limitation des capacités pour les nouvelles activités de traitement

La quantité maximale de terres et boues souillées traitées dans l'unité de traitement biologique prévue par le présent arrêté ne dépasse pas 5000 tonnes par an.

La somme des quantités de terres et boues souillées traitées dans ladite unité et des déchets autorisés à être compostés dans l'installation ad hoc ne dépasse pas la quantité prévue au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé (soit 100 000 tonnes par an).

Article 5. Bilan des activités du site

I. En complément des autres déclarations prévues réglementairement, et pour chacune des activités concernées par les rubriques n°167a et 322A de la nomenclature des installations classées, l'exploitant met en place un dispositif permettant de contrôler aisément, et en tout temps, la quantité de déchets dangereux effectivement entreposée sur site dans le cadre des activités de transit/regroupement.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le dispositif précité doit intégrer les données suivantes :

- la mention de la rubrique autorisée concernée ;
- pour chaque rubrique, le bilan reprend, pour chaque classes de déchets (déchets industriels banals, déchets dangereux, métaux...), les quantités autorisées en précisant clairement les types de déchets prévus au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé et les quantités maximales associées ;
- pour chaque classe de déchets, l'exploitant recense les différents types de déchets entreposés (et les codes de la nomenclature des déchets qui leur sont associés) et précise les quantités entrantes et sortantes, afin d'en déduire le stock entreposé sur site ;
- les déchets industriels et les déchets issus du service public de collecte sont identifiés.

II. L'exploitant établit un suivi du trafic de véhicules engendré par ses activités, afin d'être en mesure de préciser les flux journaliers, mensuels et annuels de véhicules. Il adresse chaque année, au 1^{er} avril, le bilan du trafic de véhicules engendrés par ses activités, en faisant apparaître les flux annuel, mensuel et journalier maximal, assortis d'une comparaison à ceux de l'année précédente.

Chapitre 3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION INITIALE

Article 6. Descriptions de nouvelles filières

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 des articles 28.4, 31bis et 31ter ainsi rédigés :

« Article 28.4 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE REGROUPEMENT DE BOIS DANGEREUX

Article 28.4.1 : implantation

Les bois dangereux seront stockés dans une alvéole étanche, couverte, isolée du réseau de collecte du site. La surface de stockage est limitée à 50 m².

Les éventuelles égouttures seront retenues par une digue de rétention et éliminées en filière agréée.

Article 28.4.2 : déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

<i>Code déchet</i>	<i>Provenance</i>	<i>Désignation du déchet</i>
<i>03 01 04 *</i>	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>	<i>Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses</i>
<i>17 02 04 *</i>	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</i>	<i>Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances</i>
<i>19 12 06 *</i>	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>	<i>Bois contenant des substances dangereuses</i>
<i>20 01 37 *</i>	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) : fractions collectées séparément</i>	<i>Bois contenant des substances dangereuses</i>

Article 28.4.3 : Critères d'acceptation

Avant de pouvoir être admis dans l'établissement, ces déchets doivent se conformer à la procédure d'acceptation exigée par l'article 26.2.3 du présent arrêté.

Article 28.4.4 : vérifications à effectuer à l'entrée sur le site

Les vérifications suivantes doivent être systématiquement réalisées :

- *présence du bordereau de suivi (BSD) conforme au modèle en vigueur, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,*
- *existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.*

Article 31bis : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE REGROUPEMENT DE TERRES ET BOUES DE DRAGAGE SOUILLEES

Article 31bis.1 : conditions de fonctionnement

L'unité de regroupement comprendra une aire bétonnée d'une capacité de stockage de 5 000 m³ maximum. Cette aire sera couverte et isolée du réseau d'assainissement du site. Sa configuration permettra de collecter et retenir les égouttures des matières stockées sur l'aire.

Les séparations des lots et les dispositifs de collecte des égouttures devront permettre d'éviter toute contamination entre les lots.

Les égouttures issues des lots seront soit réincorporées dans les lots, soit éliminées dans une filière de traitement agréée.

Article 31bis.2 : déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	Provenance	Désignation du déchet
17 05 03 *	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05 *	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

Article 31bis.3 : Critères d'acceptation

Avant de pouvoir être admis dans l'établissement, les déchets précités doivent se conformer à la procédure d'acceptation exigée par l'article 26.2.3 du présent arrêté.

Il sera établi un certificat d'acceptation préalable pour chaque client et chaque chantier d'origine différente.

Le producteur doit fournir une analyse physico-chimique du déchet conforme aux exigences décrites ci-après :

	Valeurs limites pour acceptation en « déchet NON dangereux »	Valeurs limites pour acceptation en « déchet dangereux »
Métaux lourds sur matière brute (mg/kg MS)		
Arsenic (As)	< 500	< 1 600
Cadmium (Cd)	-	< 500
Chrome trivalent (Cr III)	-	< 8 000
Cuivre (Cu)	-	< 2 500
Mercuré (Hg)	-	< 100
Plomb (Pb)	-	< 8 000
Nickel (Ni)	-	< 1 600
Zinc (Zn)	-	< 8 000
Autres paramètres sur matière brute (mg/kg MS)		
BTEX	< 10 000	Non limité
Cyanure libre	< 100	Non limité
Cyanure total	< 500	Non limité
EOCL	< 1 000	< 20 000
Huiles minérales	< 20 000	< 495 000
Somme PCB	< 50	< 350
HAP total	-	< 15 000
- Naphtalène	< 130	< 15 000
- Chrysène	< 1 000	< 15 000

- Fenanthrène	< 200	< 15 000
- Fluoranthène	< 260	< 15 000
- Benzo(a)anthracène	< 230	< 15 000
- Benzo(b)fluoranthène	< 360	< 15 000
- Benzo(a)pyrène	< 56	< 15 000
- Benzo(ghi)perylène	< 230	< 15 000
- Benzo(k)fluoranthène	< 360	< 15 000
- Indeno(1,2,3-cd)pyrène	< 230	< 15 000

Ces exigences doivent respecter celles de la filière de traitement aval. Si les exigences des filières de destination deviennent plus restrictives, les critères d'acceptation définis ci-dessus doivent être adaptés en conséquence.

Article 31bis.4 : vérifications à effectuer à l'entrée sur le site

Les vérifications suivantes doivent être systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi (BSD) conforme au modèle en vigueur, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'exploitant effectuera au moins un prélèvement d'échantillon par tranche de 400 m³ réceptionnés. Ce prélèvement sera analysé suivant les paramètres décrits dans l'article 31bis.3.

Article 31bis.5 : Surveillance des expéditions

Les lots constitués sur site seront envoyés dans une unité de traitement adaptée et dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées un exemplaire de ces autorisations.

L'exploitant tiendra un registre des expéditions des lots mentionnant la quantité expédiée, les dates d'expédition et la filière de destination.

La taille maximale d'un lot sera de 1 000 m³.

Article 31bis.6 : Contrôle qualité des expéditions

L'exploitant mettra en place un programme de maîtrise de la qualité des lots expédiés. Ces analyses devront vérifier les paramètres physico-chimiques correspondant à la filière de destination. Cette analyse devra être réalisée sur un échantillon représentatif du lot.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les résultats du suivi des lots.

Article 31ter : REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE POUR LES TERRES ET BOUES DE DRAGAGE SOUILLEES

Article 31ter.1 : implantation

L'unité de traitement biologique comprendra une aire bétonnée d'une capacité de stockage de 1 000 m³ maximum. Cette aire sera couverte et isolée du réseau d'assainissement du site.

La quantité de matière active stockée sur site est limitée à 15 m³.

Article 31ter.2 : déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	Provenance	Désignation du déchet
17 05 04	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

Article 31ter.3 : Critères d'acceptation

Avant de pouvoir être admis dans l'établissement, ces déchets doivent se conformer à la procédure d'acceptation exigée par l'article 26.2.3 du présent arrêté.

Il sera établi un certificat d'acceptation préalable pour chaque client et chaque chantier d'origine différente.

Le producteur doit fournir une analyse physico-chimique du déchet conforme aux exigences décrites ci-après :

Composés organiques sur matière brute (mg/kg MS)			
BTEX	< 500	Fluoranthène	< 65
Polychlorobiphényle (PCB)	< 0,004	Fluorène	< 22
Somme des HAP	-	Heptane	< 13
Anthracène	< 18	Hexachlorobenzène	< 0,035
Acenaphthène	< 4,6	Hexane	< 0,6
Acenaphthylène	0,6	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	< 18
Benzo(a)anthracène	< 125	Méthyl tertio butyléther	< 1,01
Benzo(a)pyrène	< 1	Monochlorobenzène	< 1,3
Benzo(b)fluoranthène	< 18	Naphtalène	< 90
Benzo(ghi)perylène	< 18	Octane	< 38
Benzo(k)fluoranthène	< 18	Organochloropesticides	< 0,2
Chlorure de vinyl	< 0,02	Pentachlorobenzène	< 0,25
Chrysène	< 1	Phénantrène	< 65
Cyanure non-chloro-oxydable	< 3	Pyrène	< 62
Dibenzo(a,h)anthracène	< 0,3	Tétrachlorobenzène	< 0,06
1,2-dichlorobenzène	< 17,5	Tétrachloroéthène	< 0,36
1,3-dichlorobenzène	< 20	Tétrachlorométhane	< 0,02
1,4-dichlorobenzène	< 2	Trichlorobenzène	< 0,25
1,1-dichloroéthane	< 1	1,1,1-trichloroéthane	< 5
1,2-dichloroéthane	< 0,02	1,1,2-trichloroéthane	< 0,11
Cis+trans-1,2-dichloroéthène	< 0,21	Trichloroéthène	< 0,33
Dichlorométhane	< 0,07	Trichlorométhane	< 0,02
EOX	< 8		

Métaux lourds sur matière brute (mg/kg MS)	
Arsenic (As)	< 100
Cadmium (Cd)	< 8
Chrome trivalent (Cr III)	< 100
Cobalt (Co)	< 230
Cuivre (Cu)	< 210
Mercure (Hg)	< 15
Plomb (Pb)	< 1150
Nickel (Ni)	< 180
Zinc (Zn)	< 680

Autres paramètres sur matière brute (mg/kg MS)	
Cyanure libre (CN)	< 3
Fraction < 63 µm	< 50 %
Huiles minérales > C30	< 150
Indice hydrocarbure C10-C40	< 7 000
Matière organique	< 5 %
pH	Entre 5 et 9

Article 31ter.4 : vérifications à effectuer à l'entrée sur le site

Les vérifications suivantes doivent être systématiquement réalisées :

- présence du bordereau de suivi (BSD) conforme au modèle en vigueur, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

En l'absence de réglementation dédiée, l'exploitant effectuera au moins un prélèvement d'échantillon par tranche de 400 m³ réceptionnés. Ce prélèvement sera analysé suivant les paramètres décrits dans l'article précédent.

Article 31ter.5 : Surveillance des expéditions

Les filières de destination admissibles sont :

- la valorisation en tant que « terre végétale » pour les lots traités conformes aux exigences d'une « terre végétale » au sens de la norme NFU 44-551.
- L'élimination dans un centre de stockage définitif (CSD) ou une filière d'élimination adaptée et dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées un exemplaire des autorisations des filières de destination utilisées.

L'exploitant tiendra un registre des expéditions des lots mentionnant la quantité expédiée, les dates d'expédition et la filière de destination.

La taille maximale d'un lot sera de 1 000 m³.

Article 3.6 : Contrôle qualité des expéditions

L'exploitant mettra en place un programme de maîtrise de la qualité des lots expédiés. Ces analyses devront vérifier les paramètres physico-chimiques correspondant à la filière de destination. Cette analyse devra être réalisée sur un échantillon représentatif du lot.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les résultats du suivi des lots.

L'exploitant devra effectuer les contrôles nécessaires pour vérifier le maintien de l'efficacité de son procédé de traitement. Il devra notamment vérifier au moins une fois par an sur les matières sortantes tous les paramètres physico-chimiques décrits dans l'article 31ter.3. »

Chapitre 4. DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE L'AUTORISATION INITIALE

Article 7. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités autorisées au titre de la nomenclature des installations classées, prévu à au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 susvisé est modifié comme suit, pour ce qui concerne la rubrique n°167a :

Libellé en clair de l'activité	Provenance	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Repère sur le plan en annexe 1
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	• Regroupement de DIB : 500 t de stock	167a	A	2
	• Tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux : 1000 t de stock			22
	• Tri de DIB : 75 000 t/an			20
	• Transit de déchets industriels dangereux : 275 t			20
	• Tri et regroupement de sables de fonderie de teneur en phénol comprise entre 5 et 50 ppm.			

Article 8. Installation de regroupement de sable de fonderie

L'article 28.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est complété par les déchets admissibles suivants :

Code déchet	Provenance	Désignation du déchet
08 01 17*	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) et du décapage de peintures et vernis	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
12 01 16*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses

	mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 20*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

L'article 28.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est complété comme suit :

« Les déchets de la rubrique 08 01 17, 12 01 16* et 12 01 20* doivent être stockés dans une alvéole bétonnée et couverte identique à celle mentionnée ci-dessus. La surface de stockage de cette alvéole supplémentaire est limitée à 50 m².*

Les alvéoles de stockage doivent être aménagées de sorte à retenir les égouttures des déchets stockés. »

Article 9. Compostage

La liste des déchets admissibles définis dans l'article 31.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé est complétée par les catégories suivantes :

Code déchet	Provenance	Désignation du déchet
02 01 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	Déchets de tissus animaux
02 02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	Déchets de tissus animaux
04 01 02	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	Résidus de pelanage

Chapitre 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10. Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOURCHES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 AOU 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

